

ARRETE DU BOURGMESTRE

Nous, Christophe GILON, Bourgmestre de la Commune d'Ohey ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;
Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;
Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Considérant les demandes citoyennes concernant la circulation dans la rue de Filée à Goesnes suite aux chantiers en cours dans cette rue ;
Considérant que **la Société Maisons BAIJOT, sise Rue de Malvoisin 38 à 5575 Patignies (Gedinne) – procède à la construction de deux habitations aux adresses Rue de Filée 35h et 35g** ;
Considérant que les nuisances devraient s'atténuer début mai vers la fin du 'gros œuvre' ;
Considérant qu'un itinéraire alternatif existe ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

PAR CES MOTIFS,

ARRETE :

Article 1er :

La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques seront interdit :

- **Rue de Filée, dans le sens depuis son carrefour avec la rue Saint-Martin et la rue Pont de Jallet jusqu'à son carrefour avec le chemin des Trois Journaux**

Du 04 mars 2020 au 1^{er} mai 2020 de 8h00 à 17h00

Ces interdictions seront matérialisées par le placement de signaux C1, F19 et E1 ainsi que F41.

Article 2 :

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. La signalisation sera placée par l'entrepreneur des travaux qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification.

Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Article 4 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Article 5 :

Une expédition conforme du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à Namur, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au TEC Namur-Luxembourg, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, à la Zone Nage

OHEY, le 03 mars 2020

Le Bourgmestre,
Christophe GILON

